



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°20
« TARIFICATION SOCIALE POUR LES REDEVANCES D'ORDURES
MENAGERES »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	7

I) ETAT DES LIEUX

En matière d'eau potable et d'assainissement, une tarification sociale peut être mise en place en tenant compte notamment de la composition et des revenus du foyer. Cette aide peut porter sur l'attribution d'une aide au paiement des factures ou sur des mesures favorisant les économies d'eau.

Article L.2224-12-1-1

(Créé par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.9 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)

Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-2 du présent code, les communes et leurs groupements mettant en œuvre ces mesures peuvent contribuer à leur financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau ne reçoit pas directement de facture d'eau à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide.

Ce type d'aide n'existe toutefois que pour le service public d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Développer les mesures sociales pouvant être mises en œuvre par les communes

III) DISPOSITIF RETENU

Les participants qui ont voté lors de la consultation de mars / avril 2022 proposent de créer un dispositif similaire de mesures sociales pour les services publics de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets verts

PROPOSITION DE REDACTION

Les services publics de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets verts sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à la collecte, au traitement et à la valorisation des ordures ménagères et des déchets verts dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets verts ou un accompagnement et des mesures favorisant la valorisation des ordures ménagères et des déchets verts. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'ordures ou de déchets collectés. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-2 du présent code, les communes et leurs groupements mettant en œuvre ces mesures peuvent contribuer à leur financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets verts, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'ordures ménagères ou de déchets verts perçues.

Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l'attribution d'une aide au paiement des factures des ordures ménagères et des déchets verts tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales en faveur de la valorisation des déchets ménagers ne reçoit pas directement de facture de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets verts à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide.

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Création
Impacts sur les collectivités territoriales <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Les communes autres que celles des îles du vent (avec la commune de Faa'a) et le syndicat mixte « Fenua Ma » dans la mise en œuvre de leurs services de collecte et traitement des déchets ménagers (ordures ménagères et déchets verts)
Impacts financiers et budgétaires	Pas d'impact pour l'Etat.

<ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	<p>Pour les communes : impact financier des mesures sociales qui seront choisies</p>
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	<p>Gestion administrative et financière des différentes aides, qui peut être différente selon le mode de gestion retenu pour assurer le service public en question</p>
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	<p>Des mesures d'aide pour certains publics</p> <p>Incitation à un meilleur tri et à la valorisation de certains déchets (ex : avec des composteurs individuels)</p>
<p>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</p>	<p>Néant</p>

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
<p>Bloc communal</p>	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u></p> <p>Pour les déchets, faut-il permettre l'instauration d'une telle tarification sociale également ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 78 votes « oui » - 25 votes « non » - Si oui, quels seraient, selon les critères à prendre en compte ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Plusieurs votes : en fonction du revenu des familles et du quotient familial ; des ressources des familles ou composition des foyers. Il faudrait que cela soit exceptionnellement accordé par la commune ; se baser sur les mêmes critères que les logements sociaux (OPH) ou les critères de la direction des solidarités, des familles et de l'égalité (DSFE) ; ○ Une aide qui ne serait pas attribuée aux « mauvais trieurs » (il faut pouvoir responsabiliser certains usagers qui ne trient pas bien car cela vient augmenter le coût) ;

- Il faut une tarification incitative et non pas une tarification sociale ;
- En insistant sur la réduction des déchets ;
- Critères à définir selon les réglementations du Pays et dans une vision plus générale ;
- Eloignements des archipels.

- **1 abstention**

Echanges :

Pour les participants qui ont voté « non », cette tarification relève avant tout d'une aide sociale, qui est à ce jour de la compétence du Pays. Les budgets annexes sont déficitaires et cela peut être difficile de financer en plus une telle mesure, surtout avec l'obligation d'équilibre des budgets.

Certains participants relèvent plusieurs points de vigilance :

- Cela ne serait pas opportun aux Marquises car les factures sont déjà très basses.
- Retour de la communauté de communes de Hava'i : les petits payeurs sont moins impliqués dans le tri.
- La commune ne doit pas se substituer au Pays qui octroie déjà des aides sociales. Des participants s'interrogent sur la participation du Pays qui a la compétence sociale dans ces aides auprès des communes.
- La mise en œuvre d'un tel dispositif social pourrait être compliquée pour une commune. C'est pourquoi, les aides sociales sont aujourd'hui gérées par la DFSE.
- Des élus s'interrogent sur la compatibilité de cette mesure avec l'équilibre du budget à atteindre. Il faut bien que des recettes compensent or les budgets arrivent difficilement à l'équilibre à ce jour avec une tarification n'incluant pas de tarification sociale.

Enfin, sur la compétence des déchets en elle-même, une tarification sociale serait également difficile à mettre en place ne serait-ce que sur son objet ; pour l'eau potable, la tarification se fait soit au forfait, soit au compteur. Pour la collecte et le traitement des déchets, il faut plutôt agir avec des mesures de prévention, de sensibilisation, de communication : responsabiliser, inciter au tri, etc.

Pour cette tarification, certains participants qui ont voté « oui » précisent qu'il faut avant tout trouver une tarification incitative ayant pour objectif la réduction des déchets.

Au-delà de la question, des élus relèvent que la compétence de l'aide sociale peut être assurée par une

	<p>commune sous réserve qu'une loi du Pays fixe les conditions d'intervention. A ce jour, ce texte n'existe pas, à l'exception d'une loi du Pays adoptée pour une période définie de la crise du COVID19. Ils se sentent bloqués.</p> <p>L'obligation d'équilibre des SPIC exige la tarification au coût réel et la compétence sociale relève du Pays. Ce n'est donc pas à la commune de supporter les impayés mais au Pays.</p> <p>A Makemo, le tri expérimental à Manihi n'a pas démarré (en CET simplifié). Le ramassage se fait 3 fois par an pour 3000 Fcfp. Le fret est pris en charge pour les bouteilles d'eau et les barquettes par exemple puis, c'est aux usagers à payer la collecte et le traitement de ces déchets. Ceci est incohérent.</p>
Polynésie française	<p><u>Question dans le courrier n°64/2022/SPC du 11 février 2022 et réponse par courrier n°6902/PR du 12 septembre 2022 :</u></p> <p>Sur la capacité pour les communes polynésiennes de prendre des « mesures sociales » :</p> <p>« (...) La mise en œuvre de ces mesures sociales est possible sans qu'il soit besoin de recourir à l'article 43-II dès lors que le CGCT applicable en Polynésie française l'y autorise. »</p>
Haut-commissariat	<p>- <u>Questions juillet et réponses DIRAJ novembre 2021 :</u></p> <p>Sur la capacité pour les communes polynésiennes de prendre des « mesures sociales » :</p> <p>« Les dispositions de l'article L224-12-1-1 du CGCT, rendues applicables en Polynésie française par l'article L2573-23 du même code, habilite les communes à mettre en œuvre des mesures sociale pour l'accès aux services publics de l'eau et de l'assainissement, sans aucune référence à une quelconque "loi du pays".</p> <p>À noter que l'assemblée de la Polynésie française, n'a pas formulé d'observation particulière quant à l'extension de l'article L2224-12-1-1 en Polynésie française, lorsqu'elle a été consultée sur l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020. »</p> <p>- <u>Présentation au haut-commissaire le 10 novembre 2022</u></p>

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
-------------------------	-------------

Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de développement des mesures sociales pouvant être mises en œuvre par les communes, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction des usagers du service Type d'aides mises en place Type d'aides utilisées Viabilité des mesures
Quantitative	Nombre de communes ayant mis en œuvre cette mesure sociale Répartition de ces communes par archipel Coût moyen des mesures sociales mises en place pour le service des déchets ménagers Coût moyen des mesures sociales mises en place pour le service des déchets ménagers et le service d'eau potable et d'assainissement
